

Réunion du Conseil d'Administration du Club de Go du Poitou

7 janvier 2025

Poitiers, Café des Arts, ouverture des débats à 20h30.

1. Constatation du quorum : 3 membres du CA sont présents (J.-F. Thovert, trésorier, A. Gouzin, administrateur et F. Néant, administrateur), les conditions de quorum sont satisfaites (statuts, article 10.4, en annexe).
2. Le CA constate la vacance du poste de président, puisque L.-H. Bimont, élue présidente le 9 juin 2024, n'a pas renouvelé sa licence pour 2025. Elle perd de ce fait son statut de membre titulaire (article 6 des statuts), et devient inéligible pour le CA (article 10.1) et la présidence (article 10.3).
3. Conformément à l'article 10.3, le CA élit en son sein, à l'unanimité des présents, un **nouveau président** en la personne de **Fabrice Néant**.
4. A dater de ce jour, les instances de l'association sont donc

Fabrice	Néant	Administrateur, Président
Jean-François	Thovert	Administrateur, Trésorier
Alexandre	Hays	Administrateur, Secrétaire
Alexis	Gouzin	Administrateur
Mike	Maurice	Administrateur

Clôture des débats 20h45.

Jean-François Thovert,

Secrétaire de séance

Annexe : Rappel de l'article 10 des statuts de l'association (extraits) :

Article 10 : Conseil D'administration

- 10.1 L'association est administrée par un conseil comprenant au moins trois membres élus en assemblée générale. Le conseil est renouvelé intégralement à chaque assemblée générale. Sont éligibles tous les membres titulaires de l'association âgés de plus de seize ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- 10.3 Le conseil d'administration élit parmi ses membres majeurs un bureau composé d'au moins trois personnes dont un président, un trésorier et un secrétaire. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Le conseil d'administration peut élire à tout moment un nouveau bureau.
- 10.4 Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres dont au moins un membre du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le membre du bureau le plus élevé dans l'ordre hiérarchique défini au §3 du présent article préside la réunion et en cas de partage égal des voix la sienne est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.